

Présenté par
Valérie Pécresse
Présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE REGIONALE

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION	7
Statuts de la commission d'éthique régionale du Conseil régional d'île-de-france.....	8

EXPOSÉ DES MOTIFS

La charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France, adoptée par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016, prévoit la création d'une commission d'éthique régionale pour contrôler l'application effective de ladite charte.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, emportant notamment un élargissement des obligations de transmission des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêt. Il convient en conséquence de modifier l'engagement n°4 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

Les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique, et notamment l'article 3.3, entraînent une augmentation du périmètre des missions de la conférence des présidents telles que prévues à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil Régional.

Les missions de conseil de la commission d'éthique, telles qu'énumérées à l'article 2.2 des statuts infra, s'exercent sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les formulaires de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ont été modifiés par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice modifiant le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013.

Les conseillers régionaux non titulaires d'une délégation de signature ou de fonction feront leurs déclarations d'intérêts sur la base d'un modèle reprenant le contenu de la déclaration d'intérêts figurant à l'annexe 3 du décret du 11 mai 2016 précité.

S'agissant des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, leur publication s'effectuera conformément à la loi relative à la transparence de la vie publique n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée par la loi n° 16-483 du 20 avril 2016.

La création de la commission, la désignation de ses membres, et l'adoption de ses statuts, font l'objet du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France**



Valérie PÉCRESE

PROJET DE DÉLIBÉRATION**DE****LA CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE REGIONALE**

LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le règlement intérieur du conseil régional d'Ile-de- France;
- VU** La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** Le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié par le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice ;
- VU** La délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 adoptant une charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France proposée à la signature de tous les conseillers régionaux
- VU** La délibération n° CR 04-16 du 21 janvier 2016 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de fonctionnement des groupes d'élus ;
- VU** L'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique du 11 mai 2016 ;
- VU** Le rapport n° CR 35-16 présenté par Madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France;
- VU** L'avis de la commission du règlement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1 :

Le premier alinéa de l'engagement n°4 de la charte est ainsi rédigé : « les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent en outre à la commission d'éthique et au président de la HATVP, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907, une déclaration de situation patrimoniale. »

Article 2 :

Décide la création d'une commission d'éthique régionale présidée par un déontologue ayant pour mission de contrôler l'application effective des engagements souscrits par les signataires de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France, adoptée le 21 janvier 2016.

Article 3 :

Adopte les statuts de la commission d'éthique régionale joints en annexe à la délibération.

Article 4 :

La commission d'éthique régionale est composée de personnalités indépendantes désignées pour leur compétence dans le domaine du droit et de l'éthique et présidée par un déontologue. Ses membres n'ont ni mandat électif ni lien d'aucune sorte avec le conseil régional et ses élus.

Article 5 :

Sont nommés membres de la commission :

- Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, ancienne membre du Conseil constitutionnel, ancienne membre du Conseil supérieur de la magistrature,
- M. Daniel LABETOULLE, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, président du collège de déontologie de la juridiction administrative,
- M. Philippe BILGER, magistrat honoraire, président de l'Institut de la parole.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie PÉCRESSE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Statuts de la commission d'éthique régionale du Conseil régional d'île-de-france

Article 1 – Composition

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

2.1 Déclarations de patrimoine et d'intérêts

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent simultanément à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et à la commission d'éthique régionale :

- une déclaration d'intérêts en début de mandat ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat.

2.1.2 : Chacun des conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

2.2 Recommandations et avis

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

2.2.6 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

Article 3 – Fonctionnement

3.1 Procédure de saisine

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

3.2 Déroulement des réunions et procédures

La commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

3.4 Consultation des déclarations

3.4.1 Les déclarations de situation patrimoniale de la présidente du Conseil régional et des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature de la Présidente sont consultables dans les conditions prévues par la loi.

3.4.2 Les déclarations initiales et rectificatives d'intérêts des conseillers régionaux sont publiées, conformément et dans les limites fixées par l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sur le site internet de la région Île-de-France pendant la durée des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été adressées à la commission d'éthique. Elles demeurent accessibles six mois après la fin des fonctions.

Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2, L. 322-1 et L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

3.5 Moyens mis à disposition

A sa demande, la commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition.

3.6 Rapport annuel

Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

3.7 Indemnisation des membres de la commission

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.